

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	23 (1943)
<b>Heft:</b>	1
<b>Rubrik:</b>	Circulaire N° 101-102 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 27 janvier 1943

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

# Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 27 Janvier 1943

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

### CIRCULAIRE N° 101

#### LE RÉGIME ACTUEL DES IMPORTATIONS SUISSES EN FRANCE

La présente circulaire forme le pendant de notre circulaire n° 100 traitant du régime actuel des exportations françaises en Suisse et publiée dans le n° 10 de décembre 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse » (p. 184 à 187). Nos Adhérents auront de la sorte une vue d'ensemble de la réglementation du commerce franco-suisse.

Nous serons brefs quant aux formalités afférentes à la sortie de Suisse, consacrant la plus grande partie de nos développements à celles qui concernent l'entrée en France.

##### I. — L'EXPORTATION DE SUISSE

Trois points doivent être examinés : les prohibitions de sortie, les certificats d'accompagnement et l'exportation des produits métallurgiques.

###### 1<sup>o</sup> Les prohibitions de sortie

Le régime suisse des prohibitions de sortie diffère du régime français, tel que nous l'avons décrit dans notre circulaire n° 100 précitée, surtout en ce qu'il comporte des interdictions absolues, c'est-à-dire qui ne sont pas susceptibles d'être mises en échec par des dérogations.

Pour les produits qui ne sont frappés que par des prohibitions relatives, les intéressés peuvent demander des permis d'exportation au Service des Importations et des Exportations, 1 Eigerplatz, à Berne. Pour certains articles, les demandes de dérogation sont présentées non à ce Service, mais à des organismes spécialisés.

Nous sommes à la disposition de nos Adhérents pour leur fournir tous les renseignements dont ils ont besoin sur les prohibitions absolues et relatives, ainsi que sur les offices chargés de recevoir les demandes de dérogation.

Afin d'établir sa demande d'autorisation, l'exportateur doit connaître le numéro et la date de la licence française d'importation correspondante.

Les permis d'exportation sont accordés dans le cadre de contingents fixés par l'Administration fédérale à la moitié de la valeur annuelle moyenne des exportations effectivement réalisées pendant les deux années 1937 et 1938. Il y a lieu de faire remarquer que le mode de calcul des contingents n'étant pas le même en France et en Suisse, les quotas d'exportation de Suisse ne coïncident pas avec les quotas d'importation en France.

Avant de quitter ce chapitre des prohibitions de sortie, signalons que l'exportation de l'or, sous forme monnayée ou non, qui était au bénéfice d'une autorisation générale, est soumise désormais, en vertu d'un arrêté du Conseil Fédéral du 7 décembre 1942, à l'obtention de dérogations spéciales, accordées par la Banque Nationale Suisse.

###### 2<sup>o</sup> Les certificats d'accompagnement

Pour une série de produits le permis d'exportation ne suffit pas. Il faut, en outre, un « certificat d'accompagnement : Geleitschein » (modèle A) qui est délivré par la Légation d'Allemagne à Berne. Le certificat d'accompagnement voyage, comme son nom l'indique, avec la marchandise, et il doit être produit aussi bien devant la douane suisse que devant la douane française.

###### 3<sup>o</sup> L'exportation des produits métallurgiques

La délivrance d'un permis d'exportation pour des produits métallurgiques est subordonnée, dans certaines conditions, à la fourniture de la preuve qu'une quantité correspondante de matières premières sera importée en Suisse. La procédure à suivre est différente selon que l'importation touche la zone Nord ou la zone Sud de la France. Nous ne nous étendrons pas, dans cette circulaire d'un caractère général, sur cette question spéciale. Mais nous engageons tous nos Adhérents qu'elle intéresse à se mettre en rapport avec nous.

## II. — L'IMPORTATION EN FRANCE

Nous parlerons successivement des licences d'importation, du paiement, des droits de douane et du contrôle des prix.

### 1<sup>o</sup> Les licences d'importation

Afin de contrôler efficacement le volume et la nature des importations, le Gouvernement français a institué, au début de la guerre, une prohibition générale d'entrée. Celle-ci est assouplie par des dérogations générales et des dérogations spéciales.

#### a) Les dérogations générales

Nous citons les seules dérogations qui intéressent particulièrement les importations suisses en France.

1. Emballages importés pleins, correspondant aux usages courants et loyaux du commerce, sous la réserve que la valeur des emballages soit comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.

2. Emballages vides dont l'introduction en France ne doit pas donner lieu à un règlement financier avec l'étranger. Les importateurs doivent se mettre en rapport avec l'Office des Changes qui leur délivrera une déclaration-autorisation s'il s'agit d'une opération accidentelle. On invitera les importateurs français à souscrire à un accord général les dispensant de toute formalité pour l'introduction de ces catégories d'emballages, s'il s'agit d'opérations appelées à se renouveler. (Voir notre circulaire n° 97 publiée dans le n° 7 de juillet-août 1942 de cette revue).

3. Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce. Pour le règlement financier éventuel des échantillons ayant une valeur marchande, s'adresser directement à l'Office des Changes.

4. Transit :

Transit d'un bureau de douane de la frontière sur un bureau de l'intérieur.

Transit direct en provenance ou à destination de cinq pays, dont la Suisse. En ce qui concerne les envois en provenance de celle-ci, le certificat d'accompagnement doit être présenté, s'il y a lieu.

5. Courant électrique, sous réserve d'une entente entre les importateurs et l'Office des Changes.

6. Récoltes de biens-fonds bénéficiant du régime des propriétés limitrophes.

7. Animaux étrangers importés temporairement en France sous le couvert d'un acquit-à-caution.

8. Produits du marché intérieur français, introduits en France après avoir été exportés temporairement à l'étranger. A l'entrée sur le territoire douanier, l'importateur présente l'acquit-à-caution ou le passivant souscrit au moment de la sortie.

9. Journaux, publications périodiques et livres en langue française ou étrangère, musique imprimée et films d'actualité, sous la réserve qu'un arrangement soit conclu entre l'importateur et l'Office des Changes.

10. Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage.

11. Provisions de route des voyageurs.

12. Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en France dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

13. Véhicules automobiles et hippomobiles, attelages, motocyclettes, vélocipèdes et bateaux de rivière appartenant à des voyageurs, frontaliers, rouleurs, haleurs ou bateliers, et importés temporairement en France dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

#### b) Les dérogations spéciales

Nous passerons en revue les formalités suivantes : l'établissement des demandes d'autorisation d'importation, l'instruction de ces demandes et l'utilisation des licences.

##### 1. Etablissement des demandes d'autorisation d'importation :

La demande est établie sur un formulaire modèle AC (1) en six exemplaires. Notre Compagnie tient à la disposition de ses Adhérents, au prix courant, ces formulaires.

Le formulaire doit être établi avec le plus grand soin. L'instruction de la demande est souvent retardée parce que l'intéressé a donné des indications erronées ou incomplètes. Nous engageons nos Adhérents qui n'ont pas une habitude suffisante du maniement de ces formulaires de se faire aider par notre Compagnie (à Paris, 16 avenue de l'Opéra; à Lyon, 44 rue Molière; à Marseille, 7 rue d'Arcole; à Besançon, 30 avenue Carnot) dont un service s'occupe spécialement de cette vérification.

Rappelons sommairement qu'une demande ne doit concerner qu'une seule espèce de marchandises correspondant à un numéro déterminé du tarif douanier français et à une seule origine. Néanmoins, si la marchandise forme une seule unité commerciale (par exemple, une machine), une demande unique peut couvrir plusieurs positions du tarif douanier.

La désignation tarifaire de la marchandise doit être faite suivant les termes mêmes employés par le tarif douanier. L'indication précise du bureau français d'entrée est nécessaire. Au pied du formulaire une case est réservée à la souscription par l'importateur de l'engagement de verser le montant de sa dette à l'Office des Changes au moment de l'échéance s'il s'agit d'une dette à régler par l'intermédiaire du service de la compensation de l'Office des Changes. Au formulaire AC il faut joindre une facture proforma et une enveloppe timbrée portant l'adresse du demandeur.

La demande d'autorisation d'importation est envoyée directement au Ministère responsable, soit l'un des quatre suivants : Secrétariat d'Etat à la Production industrielle : Service des Affaires extérieures, Bureau central des Licences, 99 rue de Grenelle, Paris-7<sup>e</sup>, ou Hôtel Carlton à Vichy; Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement : Direction des Services économiques et financiers, Bureau des Licences, 2 boulevard des Invalides, Paris-7<sup>e</sup>, ou Hôtel Colbert à Vichy, et dans certains

(1) Dans le cas où il s'agit de produits dont la Direction des Industries mécaniques et électriques du Secrétariat d'Etat à la Production industrielle est responsable, le demandeur doit établir une fiche d'importation modèle D. I. M. E. en deux exemplaires qu'il joint au formulaire AC.

Sur ce formulaire D. I. M. E. le requérant indique notamment la liste des métaux ferreux et non ferreux à mettre en œuvre pour la fabrication des produits importés.

cas, Service économique des Bois, 86 rue de Varenne, Paris-7<sup>e</sup>, ou Hôtel Mondial à Vichy ; Secrétariat d'Etat à la Marine : Service de la Marine marchande, 3 Place Fontenoy, Paris-7<sup>e</sup>, ou Hôtel du Helder à Vichy ; Secrétariat d'Etat à l'Aviation, Service de Liaison avec la Production industrielle, 240 bis boulevard Saint-Germain, Paris-7<sup>e</sup>, ou Hôtel Radio à Vichy.

### **2. Instruction des demandes d'autorisation d'importation :**

Le ministère responsable du produit considéré fait étudier la demande par sa Direction technique compétente. Celle-ci prend généralement l'avis du Comité d'organisation ou des syndicats professionnels intéressés, avis purement consultatif. Puis le Ministère émet un avis favorable ou défavorable. Signalons que, en ce qui concerne la Suisse, le cadre dans lequel il se meut est assez rigide, puisque le Ministère des Finances fixe aux Ministères responsables des contingents globaux. L'expérience nous a montré que ces contingents étaient assez stables. Si l'avis est défavorable, le demandeur est prévenu aussitôt par le Ministère responsable. S'il est favorable, le dossier est transmis par le Ministère responsable à la Direction du Commerce extérieur du Ministère des Finances (Service des Licences, 22 avenue Victor-Emmanuel-III, Paris-8<sup>e</sup>, ou Hôtel des Pyrénées à Vichy). Cette dernière prend la décision finale. Si elle est affirmative, l'importateur reçoit un exemplaire du formulaire dûment annoté (exemplaire original, de couleur blanche). Deux autres exemplaires (un blanc et un rouge) sont adressés au bureau de douane d'entrée (exemplaires de contrôle).

### **3. Utilisation des licences d'importation :**

Les licences sont valables 120 jours. Dans certains cas, en particulier pour les machines ou appareils dont la fabrication exige plusieurs mois, ce délai peut paraître a priori insuffisant. Les intéressés peuvent toutefois, en pareil cas, solliciter du Ministère responsable un engagement de délivrance d'autorisation d'importation. Cet engagement est valable pendant deux mois et si l'importateur présente sa demande au bout de ce délai, cela revient en pratique à porter à presque six mois la durée de validité de la licence.

Le détenteur de la licence a la faculté de faire changer le point d'entrée des marchandises, une fois la licence obtenue. Dans ce but, il doit écrire au chef ou au receveur du bureau qui était désigné primitivement sur la licence pour le prier de transférer au nouveau bureau choisi les deux exemplaires de contrôle. Le transfert peut avoir lieu, aux frais de l'intéressé, par télégramme ou téléphone. Bien entendu, il appartient corrélativement au détenteur d'adresser son exemplaire original au nouveau bureau.

L'expédition de marchandises mentionnées sur une licence peut toujours être fractionnée en plusieurs envois successifs, dans le délai de validité de celle-ci.

Il est recommandé aux importateurs de ne pas attendre l'expiration de la validité des licences qui n'ont pu être utilisées en tout ou en partie pour en demander le renouvellement. Ils présentent une nouvelle demande d'autorisation d'importation sur formulaire AC en inscrivant la mention suivante, en tête de chacun des exemplaires : « En remplacement (total ou partiel) de la licence n° ... délivrée à (Paris ou Vichy) le ... et venue à expiration le... ». L'exemplaire original de la licence inutilisée doit être joint à la demande. La délivrance de la nouvelle licence est automatique, à condition que la première licence ait été accordée après le 1<sup>er</sup> mai 1942.

### **2<sup>o</sup> Le paiement**

Au moment de l'échéance de la dette, échéance qui a été déterminée librement par le fournisseur et l'importateur et qui a été mentionnée sur le formulaire AC, l'importateur en verse le montant à l'Office des Changes, Service de la Compensation (8 rue de la Tour-des-Dames, Paris-9<sup>e</sup>, ou Hôtel du Parc à Châtel-Guyon), sous la forme d'un chèque visé pour provision. Une taxe de 3 p. 1.000 est perçue à cette occasion. Dès que l'Office des Changes a obtenu la preuve que l'importation a bien été réalisée, il envoie à l'Office Suisse de Compensation un ordre de paiement en faveur du créancier.

On sait que l'Office Suisse de Compensation règle les créanciers au moyen des fonds disponibles au compte « France » B ouvert dans les livres de la Banque Nationale Suisse et alimenté au moyen des versements des personnes ayant importé en Suisse des marchandises françaises. Comme les exportations françaises en Suisse ont été, dans l'ensemble, depuis le début du fonctionnement du clearing, très inférieures aux importations suisses en France, ce compte « France » B n'est pas assez garni pour permettre à l'Office Suisse de Compensation de régler tous ceux qui ont exporté en France. Les créanciers sont payés dans l'ordre chronologique des ordres de paiement de l'Office des Changes français, avec un retard assez considérable.

Pour décharger les exportateurs suisses de cette attente, certaines banques françaises et suisses se sont entendues pour leur consentir des avances suivant le système des crédits documentaires. Nous avons expliqué dans notre circulaire n° 95, publiée dans le n° 7 de juillet-août 1942 de cette revue, le mode de fonctionnement de ce système. Nous ne revenons pas sur ces indications, nous bornant à les compléter en signalant, d'une part, que l'ouverture de crédit ne peut être autorisée que si l'importateur français produit une facture de son fournisseur suisse sur laquelle celui-ci a mentionné son désir de bénéficier d'une avance, et, d'autre part, qu'elle peut être admise même si la marchandise est déjà importée en France.

Des crédits documentaires il faut distinguer les paiements anticipés. Lorsqu'une ouverture de crédit documentaire est autorisée, l'importateur français peut bien verser les fonds à sa banque avant l'arrivée des marchandises, mais la banque ne peut les transmettre à l'Office des Changes qu'après le passage en douane de ces dernières. Dans le cas du paiement anticipé, au contraire, l'importateur français remet les fonds à l'Office des Changes avant l'entrée des marchandises sur le territoire douanier français. Les paiements anticipés doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère des Finances et ils ne peuvent former au plus qu'une fraction égale à 30 p. 100 du montant total de la commande.

### **3<sup>o</sup> Les droits de douane**

La disette énerve le protectionnisme. Le Gouvernement français a pris l'initiative de réduire ou de supprimer les droits de douane frappant un assez grand nombre de produits. Ces mesures libérales ont d'abord visé surtout les produits alimentaires, afin de favoriser le ravitaillement de la population. Depuis quelque temps, des dispositions analogues ont été prises à l'égard de certains produits industriels, notamment quelques produits chimiques, des papiers, des matières premières artificielles pour l'industrie textile, des emballages, etc.

**4<sup>e</sup> Le contrôle des prix**

Les Indications données à ce sujet dans notre circulaire n° 99 intitulée « La fixation en France des prix de vente des produits importés et revendus en l'état » et publiée dans le n° 8 de septembre-octobre 1942 de cette revue, restent valables.

**CIRCULAIRE N° 102****CORRESPONDANCE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE**

L'incertitude qui règne sur cette question et les innombrables demandes de renseignements reçues par notre Compagnie au cours de ces dernières semaines nous conduisent à faire le point de la situation dès aujourd'hui, bien que celle-ci soit appelée à évoluer encore.

Comme précédemment, le régime est différent suivant qu'il s'agit de correspondance en provenance ou à destination de la Zone Nord de la France (ancienne zone « occupée ») ou de la Zone Sud (ancienne zone « non-occupée »).

**I. — CORRESPONDANCE ENTRE LA ZONE NORD DE LA FRANCE ET LA SUISSE**

Seules les lettres de caractère **commercial** sont admises, la correspondance privée continuant à être interdite.

Nous donnons, ci-après, certaines indications sur la transmission dans le sens Zone Nord de la France-Suisse, puis sur la transmission en sens inverse.

**1<sup>e</sup> Transmission de Zone Nord en Suisse :**

Malgré les événements de ces derniers mois, la transmission dans ce sens ne paraît pas avoir été interrompue. Seuls quelques retards sont à signaler du fait du changement d'itinéraire. Jusqu'à nouvel ordre, les courriers postaux ne passent plus par Lyon et Genève, mais par Mulhouse et Bâle. Il est possible que cette modification réduise les délais de transmission.

Nous demandons instamment aux intéressés de faire parvenir leurs plis, sous double enveloppe, au Service « Correspondance » de notre Compagnie (16 avenue de l'Opéra, Paris-1<sup>er</sup>) et de s'abstenir de les adresser directement aux destinataires sous simple enveloppe. Pour tous renseignements complémentaires, veuillez consulter notre circulaire n° 91 publiée dans la « Revue Economique Franco-Suisse » de juin 1942 (p. 121 et suivantes).

**2<sup>e</sup> Transmission de Suisse en Zone Nord :**

Dans ce sens, l'acheminement du courrier paraît avoir été interrompu du 23 décembre 1942 au 20 janvier 1943. Pendant cette période, l'Administration Suisse des Postes retournaient les lettres aux expéditeurs ou les invitait à les reprendre auprès de l'Administration lorsque l'adresse de l'expéditeur n'avait pas été indiquée.

Depuis le 20 janvier 1943, la transmission aurait repris par la voie Bâle-Mulhouse-Paris. Ainsi, le Service « Correspondance » installé à Lyon par les soins de notre Compagnie ne peut plus fonctionner. Nous avons décidé de le remplacer par un Service installé en Suisse et chargé de réunir, contrôler et expédier les lettres de caractère commercial provenant de Suisse et destinées à la Zone Nord de la France.

Dès que ce nouveau Service « Correspondance » aura été organisé, ce qui ne saurait tarder, nous en informerons nos Adhérents, en particulier ceux résidant en Suisse.

**II. — CORRESPONDANCE ENTRE LA ZONE SUD DE LA FRANCE ET LA SUISSE**

Les lettres échangées peuvent être de caractère commercial ou privé. Elles sont acheminées librement sous réserve des contrôles effectués par les Administrations française et allemande. Dans ces conditions, notre Compagnie n'a pas jugé utile, jusqu'à maintenant, de s'occuper de la correspondance commerciale, comme elle le fait pour la Zone Nord.

**1<sup>e</sup> Transmission de Zone Sud en Suisse :**

La transmission dans ce sens ne paraît pas avoir été interrompue par les événements de novembre dernier. Tout au plus s'est-elle effectuée avec certains retards, étant donné qu'elle se fait dorénavant par l'itinéraire Paris-Mulhouse-Bâle, au lieu de Lyon-Genève. Ce détour allonge probablement les délais de transmission.

**2<sup>e</sup> Transmission de Suisse en Zone Sud :**

Comme pour la correspondance commerciale à destination de la Zone Nord, les lettres en provenance de Suisse et destinées à la Zone Sud ont été retournées à leurs expéditeurs pendant la période allant du 23 décembre 1942 au 20 janvier 1943. Depuis cette dernière date, l'expédition aurait repris par l'itinéraire Bâle-Mulhouse-Paris.

La transmission des lettres par Lyon et Genève (dans les deux sens) sera rétablie probablement dans quelques semaines.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général :  
**G. DE PURY.**

Le Chef des Services d'Information :  
**J. L'HUILLIER.**